

DECISION n° JUR 2024-248

Portant convention de mise à disposition de points de collecte de jouets dans plusieurs bâtiments communaux pendant un mois au profit de la SAS LADY COCOTTE – Reversement du montant du rachat des jouets collectés auprès de l'association du Téléthon

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-017 du 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'il est opportun pour la commune de conclure avec la SAS LADY COCOTTE une convention définissant les modalités de mise à disposition de points de collecte de jouets pendant une durée d'un mois, au sein de plusieurs bâtiments communaux,

CONSIDERANT que pendant la période de collecte allant du 15 novembre 2024 au 15 décembre 2024, les dons seront récupérés par la société et que le montant du rachat des jouets collectés sera reversé à l'association du Téléthon,

DECIDE

Article 1.- De conclure avec la SAS LADY COCOTTE domiciliée 512 rue Alphonse Daudet – 13320 BOUC BEL AIR, une convention relative à la mise à disposition gracieuse de points de collecte de jouets au profit de ladite société.

Article 2.- La convention prend effet pour la durée de la collecte, soit du 15 novembre 2024 au 15 décembre 2024 inclus. A l'issue, il est entendu que la société reversera le montant du rachat des jouets collectés à l'association du téléthon

Article 3.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4.- La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et au Comptable public de la Commune.

Fait à Lambesc, le 06 novembre 2024



Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence

